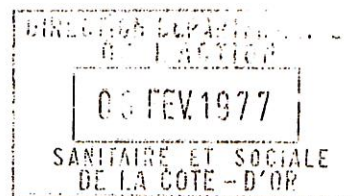


Département de la Côte d'Or
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

SYNDICAT DES EAUX DE SAINT MARTIN DU MONT

Alimentation en eau potable



Arrêté Préfectoral n° 8 DDA

en date du 27 JAN. 1977

Portant renouvellement de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable.

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 DDA 69 en date du 10 janvier 1969 déclarant l'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable ;

Vu le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat des eaux de SAINT MARTIN DU MONT et notamment le plan des lieux

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 2 juillet 1976 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1968 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté en date du 6 septembre 1976 dans les Communes de SAINT MARTIN DU MONT, FRANCHEVILLE, VAUX SAULES, CURTIL SAINT SEINE, SAUSSY, BLAISY HAUT et PANGE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 25 janvier 1977 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de SAINT MARTIN DU MONT en vue de l'alimentation en eau potable des Communes constituant le groupement.

Article 2 - Le Syndicat des eaux de SAINT MARTIN DU MONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par un captage exécuté sur le territoire de la Commune de SAINT MARTIN DU MONT, dans la parcelle 126, Section D, lieu-dit "Combe d'Ilté et Combe Rat".

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat des eaux de SAINT MARTIN DU MONT ne pourra excéder 16,7 litres/seconde et 463 m³/jour.

Le Syndicat des eaux de SAINT MARTIN DU MONT devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -- Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de SAINT MARTIN DU MONT à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5 -- Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 2 juillet 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -- Il sera établi autour du captage, conformément aux rapports du Géologue en date des 5 décembre 1966 et 31 mai 1968 :

Périmètre de protection immédiate :

Il sera formé d'une bande s'étendant en longueur à 3 mètres au moins au-delà des limites de l'ouvrage. Limitée d'un côté par la route, elle s'étendra vers l'Ouest, c'est-à-dire en remontant le versant à 8 mètres environ de l'ouvrage.

Ce périmètre sera clos et toute circulation y sera interdite en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

Les fossés de la route devront être soigneusement entretenus au droit du périmètre pour éviter toute stagnation aux abords du captage.

Périmètre de protection rapprochée :

Il sera limité au Sud Est par la route, au Nord Ouest par la laie forestière passant à la cote 512, au Nord Est et au Sud Ouest par les lignes coupesoulignées sur la plan ci-joint

Y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret n° 67.1092 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices et détritiques divers et de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais et de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux (désherbants, hormones végétales, insecticides, etc.).
- l'implantation de carrières, bâtiments, etc...

Périmètre de protection éloignée :

Une protection suffisante sera assurée par un périmètre de protection éloignée s'étendant sur les Bois de la Bicaïne et limité au Nord et au Sud par les chemins qui montent de la Vallée du Suzon depuis le Dhuy et la 465 vers le plateau.

.../...

Dans cette zone, les activités, installations, et dépôts visés par le décret n° 67.1093 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 -- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène

Article 8 -- Le Président du Syndicat des eaux de SAINT MARTIN DU MONT, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 -- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux, ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 -- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 4 500 000 F. au moyen de subvention et d'emprunt.

Article 11 -- MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, le Président du Syndicat des eaux de SAINT MARTIN DU MONT, les Maires de FRANCHEVILLE, VAUX SAULLES, CURTIL SAINT SEINE, SAUSSY, BLAISY HAUT et PANGES, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 27 JAN. 1977

LE PREFET,

Pour le
Le
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

M. JAFOND



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



● source du Cresson

○ la Dhuy source

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie rural
des Eaux et des Forêts

Projet d'alimentation en eau potable
Syndicat des Eaux
de Saint-Martin-du-Mont

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12/DDA EN
DATE DU 10 JANVIER 1969 POR-
TANT DECLARATION D'UTILITÉ PU-
BLIQUE DES TRAVAUX PROJÉTÉS
PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE
SAINT-MARTIN-DU-MONT EN VUE
DE L'ALIMENTATION EN EAU PO-
TABLE.**

**DÉRIVATION PAR POMPAGE D'EAU
DE SOURCE.**

Le Préfet de la Côte-d'Or,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Médaille militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des Eaux de Saint-Martin-du-Mont en vue de l'alimentation en eau potable des communes constituant le groupement.

Art. 2. — Le Syndicat des Eaux de Saint-Martin-du-Mont est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par un captage exécuté sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Mont, dans la parcelle 126, section D, lieu dit « Combe, d'Été et Combe Rat ».

Art. 3. — Le volume à prélever par pompage par le Syndicat des Eaux de Saint-Martin-du-Mont ne pourra excéder 16,7 litres/seconde et 463 m³/jour.

Le Syndicat de Saint-Martin-du-Mont devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Art. 4. — Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de Saint-Martin-du-Mont à l'agrément de l'ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture.

Art. 5. — Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat des Eaux de Saint-Martin-du-Mont, dans sa séance du 20 août 1968, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Il sera établi autour du captage, conformément aux rapports du géologue en date des 5 décembre 1966 et 31 mai 1968 :

1° Un périmètre de protection immédiate.

Il sera formé d'une bande s'étendant en longueur à 3 mètres au moins au-delà des limites de l'ouvrage. Limitée d'un côté par la route, elle s'étendra vers l'ouest, c'est-à-dire en remontant le versant, à 8 mètres environ de l'ouvrage.

Ce périmètre sera clos et toute circulation y sera interdite en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

Les fossés de la route devront être soigneusement entretenus au droit du périmètre pour éviter toute stagnation aux abords du captage.

2° Un périmètre de protection rapprochée.

Il sera limité au S.-E. par la route, au N.-O. par la laie forestière passant à la cote 512, au N.-E. et au S.-O. par les lignes de coupe soulignées sur le plan ci-joint.

Y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices et détritiques divers et de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais et de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux (désherbants, hormones végétales, insecticides, etc.) ;
- l'implantation de carrières, bâtiments, etc.

3° Un périmètre de protection éloignée.

Une protection suffisante sera assurée par un périmètre de protection éloignée s'étendant sur les bois de la Bicaïne et limité au nord et au sud par les chemins qui montent de la vallée du Suzon depuis la Dhuy et la 465 vers le plateau.

Dans cette zone, les activités, installations et dépôts visés par le décret n° 67-1093 seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

Art. 7. — Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène.

Art. 8. — Le Syndicat des Eaux de Saint-Martin-du-Mont est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Art. 9. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 10. — Il sera pourvu à la dépense évaluée à 4 500 000 F au moyen de subventions de l'Etat ou du département et d'emprunts.

Art. 11. — MM. le Secrétaire général de la Préfecture, les Maires des communes de Blaisy-Haut, Panges, Saint-Martin-du-Mont, Vaux-Saules, Francheville, Cutil-Saint-Seine, Saussy, le Président du Syndicat des Eaux de Saint-

Martin-du-Mont et l'ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

A Dijon, le 10 janvier 1969.

Le Préfet :

Pierre-Jean MOATTI.

INFORMATIONS

AVIS IMPORTANT

Prévention de la rage Liste des centres de traitement antirabique

Par circulaire citée en référence, insérée au Recueil n° 45 de 1968, M. le Directeur départemental des Services vétérinaires a appelé l'attention des maires sur les conditions de prophylaxie de la rage.

M. le Ministre des Affaires sociales vient par ailleurs de porter à ma connaissance les adresses des différents centres de traitement antirabique.

Je vous les communique ci-après en appelant votre attention sur l'importance de cette information :

Région Bourgogne :

DIJON : C.H.R., 2, rue de l'Hôpital, Service des contagieux, docteur Soichot, tél. (80) 30 03-50.

CENTRES VOISINS :

LYON : institut Pasteur, Service du docteur Lebeuf, 77, rue Pasteur, tél. 72 35-09.

PARIS : Institut Pasteur, 30, rue Docteur Roux, Paris (XV), Service de la rage, docteur Gamet, tél. 566 58-00, poste 513.

METZ : hospice Saint-Nicolas, Service du docteur Arbogast, 1, place Saint-Nicolas, tél. 68 73-58.

NANCY : hôpital Marengo, Service du professeur Dureux, quai de la Bataille, tél. 53 70-37, poste 39 ou 41.

AVIS DE CONCOURS

Cherbourg : concours sur titres pour le recrutement de :

- 1 directeur général des services techniques ;
 - 1 ingénieur subdivisionnaire.
- (Limite des candidatures : 30 janvier 1969).

Douai : concours sur titres pour le recrutement de : (urgent)

- 1 ingénieur subdivisionnaire (Service des plantations, sports et cimetières).
- (Logement assuré à titre onéreux).